

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/03/2013

Réception par le Prefet : 18/03/2013

Publication : 22/03/2013



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP-2013-3-9-1

Séance du vendredi 15 mars 2013

LES MOYENS D'INTERVENTION EN FAVEUR DU SPORT



SOUTIEN AU MOUVEMENT SPORTIF



L'AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil général à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-9-1 du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

➤ Décide l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes au titre de l'aide aux clubs de haut niveau:

- **61 000 €** aux SR Colmar Football
- **75 000 €** Mulhouse Handball Sud Alsace
- **103 000 €** à l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin
- **15 000 €** au Kaysersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace
- **18 000 €** au FC Mulhouse Basket
- **15 000 €** à l'ASSM Pfastatt Basket
- **40 000 €** à l'ADHM Hockey Mulhouse

- **28 000 €** au Mulhouse Olympic Natation
 - **500 €** au Comité départemental de Handball pour l'achat de Kits de handball;
 - **500 €** au Comité départemental de Basket pour l'achat de ballons,
- Autorise la reconduction en 2012/2013 des Mercredis de Foot, Handball, Volley et Basket, en partenariat avec, respectivement, les SR Colmar, le Mulhouse Handball Sud Alsace, l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin, le Kayzersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace, le FC Mulhouse Basket et l'Association Sportive Saint Maurice Pfastatt,
- Approuve et autorise le Président à signer les conventions jointes à la présente délibération avec les SR Colmar, le Mulhouse Handball Sud Alsace, l'ASPTT Mulhouse Volley Féminin, le Kayzersberg Ammerschwihr Basket Centre Alsace, le FC Mulhouse Basket, l'Association Sportive Saint Maurice Pfastatt, l'Association pour le Développement du Hockey Mulhouse et le Mulhouse Olympic Natation,
- Précise que ces dépenses, correspondant à un total de 356 000 €, seront imputées comme suit au Budget départemental 2013: E732 65-32-6574 25575.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AUX SPORTS REUNIS COLMAR FOOTBALL
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LES SPORTS REUNIS COLMAR FOOTBALL sis au Colmar Stadium 36 rue Ampère - 68000 COLMAR, représentés par Monsieur Christophe GRYZKA, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire

Ci-après désignés « SR COLMAR FOOTBALL»

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale aux SR COLMAR FOOTBALL, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : le montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue aux SR COLMAR FOOTBALL, une subvention forfaitaire de **61 000 €**.

Cette somme de 61 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 42 000 € pour l'organisation de 12 Mercredis Sportifs du Conseil Général, les aides aux déplacements collectifs en Championnats de France, la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 30 500 €,
- versement du solde soit 30 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DES SR COLMAR FOOTBALL

ARTICLE 4 : Les mercredis de Football

Dans le cadre de ce partenariat départemental, les SR COLMAR FOOTBALL s'engagent à organiser les 12 Mercredis de Football au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le service des actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Football.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Conseil Départemental de Football (LAFA) ou auprès des SR COLMAR FOOTBALL.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Les SR COLMAR FOOTBALL s'ils le souhaitent, feront acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contacteront le Conseil Départemental du Football, les clubs volontaires et l'UNSS, établiront le calendrier des mercredis, et assureront la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Les SR COLMAR FOOTBALL s'engagent à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget

prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par les SR COLMAR FOOTBALL de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, les SR COLMAR FOOTBALL n'auront pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour les SR COLMAR FOOTBALL d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution des SR COLMAR FOOTBALL.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DES
SPORTS REUNIS
COLMAR FOOTBALL

LE PRESIDENT

Christophe GRYZKA

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE sis Palais des Sports 35 rue de l'illberg 68200 MULHOUSE, représenté par Monsieur Pascal DOLFUS, Président habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire

Ci-après désignée « le MHSA »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au MHSA, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : le montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue au MHSA, une subvention forfaitaire de **75 000 €**.

Cette somme de 75 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs du Conseil Général, les aides aux déplacements collectifs en Championnats de France, la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 37 500 €,
- versement du solde soit 37 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE sous N° 16705 09017 08770998765 30.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Handball

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le MHSA s'engage à organiser les 5 Mercredis de Handball au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le service des actions Sportives du conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Handball.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Handball ou auprès du MHSA.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie ou des kits handball contenant des ballons, des plots, des chasubles et autres accessoires sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le MHSA s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité Départemental de Handball, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le MHSA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées

chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le MHSA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le MHSA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le MHSA d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du MHSA.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
MULHOUSE HANDBALL
SUD ALSACE

LE PRESIDENT

Pascal DOLFUS

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'ASPTT MULHOUSE VOLLEY BALL FEMININ
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'ASPTT MULHOUSE Volley Féminin sise 21, rue des Bois – 68400 RIEDISHEIM, représentée par Monsieur Gérard REEB, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire

Ci-après désignée « l'ASPTT MULHOUSE »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

S'agissant d'organismes de droit privé qui bénéficient d'un soutien d'un montant de 23 000 € ou plus, une convention est passée définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale à l'ASPTT MULHOUSE, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : le montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue à l'ASPTT Mulhouse, une subvention forfaitaire de **103 000 €**.

Cette somme de 103 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 17 500 € pour l'organisation de 5 Mercredis Sportifs du Conseil Général, et de 500 € pour l'achat des ballons des Mercredis, les aides aux déplacements en Championnats de France, l'aide pour la qualification à la Coupe d'Europe de Volley, la subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 36 500 €,
- versement d'un second acompte de 36 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013 en Championnat de France, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison, d'un compte d'emploi de la subvention départementale.
- Versement du solde de 30 000 € après la qualification de l'équipe en Coupe d'Europe de Volley et après la tenue du premier match de cette compétition européenne.

En effet, il est précisé que la subvention de 30 000 € concernant l'aide aux déplacements en Coupe d'Europe n'est valable que si l'équipe première de l'ASPTT Volley Féminine se qualifie pour y participer.

En cas de non qualification, ce solde de 30 000 € ne sera pas versé.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCP STRASBOURG sous N° 20041 01015 0106419H036 57.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASPTT MULHOUSE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Volley

Dans le cadre de ce partenariat départemental, l'ASPTT MULHOUSE s'engage à organiser les 5 Mercredis de Volley au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le Service des Actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le volley.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Volley ou auprès de l'ASPTT MULHOUSE.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie ou des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

L'ASPTT MULHOUSE si elle le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité Départemental de Volley, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASPTT MULHOUSE s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,

- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASPTT MULHOUSE de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASPTT MULHOUSE n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASPTT MULHOUSE d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASPTT MULHOUSE.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DE
L'ASPTT MULHOUSE
VOLLEY FEMININ

LE PRESIDENT

Gérard REEB

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE
KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LE *KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE* sis Hall Théo Faller à 68240 KAYSERSBERG, représenté par Monsieur Jean-Claude GLEY, Coprésident habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire,

Ci-après désignée « KABCA »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

A ce titre, une convention de partenariat est passée entre le Département du Haut-Rhin et le KABCA définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au KABCA, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue au KABCA, une subvention forfaitaire de **15 000 €**.

Cette somme de 15 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 10 500 € pour l'organisation de 3 Mercredis Sportifs du Conseil Général, aide aux déplacements en Championnat de France, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 7 500 €,
- versement du solde soit 7 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013 en championnat de France, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM Albert Schweitzer N° 10278 03420 00014847845 10

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE

ARTICLE 4 : Les mercredis de Basket

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le KABCA s'engage à organiser les 3 Mercredis de Basket au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le service des actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Basket.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du KABCA.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le KABCA s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité départemental, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le KABCA s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le KABCA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le KABCA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le KABCA d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du KABCA.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE COPRESIDENT DU KAYSERSBERG
AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE

LE PRESIDENT

Jean-Claude GLEY

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU FC MULHOUSE BASKET
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

LE FOOTBALL CLUB DE MULHOUSE BASKET sis 33 rue de l'illberg B.P. 2456 à 68200 MULHOUSE, représenté par Monsieur Francis WILHELM, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire,

Ci-après désigné « FC MULHOUSE BASKET»

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

A ce titre, une convention de partenariat est passée entre le Département du Haut-Rhin et le FC MULHOUSE BASKET définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale au FC MULHOUSE BASKET, et de préciser les termes de ce partenariat.

Cette aide concerne les équipes masculines de l'association, les féminines s'étant récemment séparées.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : le montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue au FC Mulhouse basket, une subvention forfaitaire de **18 000 €**.

Cette somme de 18 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 10 500 € pour l'organisation de 3 Mercredis Sportifs du Conseil Général, aide aux déplacements en Championnat de France, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 9 000 €,
- versement du solde soit 9 000 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM N° 10278 03028 00026067945 31

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU FC MULHOUSE BASKET

ARTICLE 4 : Les mercredis de Basket

Dans le cadre de ce partenariat départemental, le FC MULHOUSE BASKET s'engage à organiser les 3 Mercredis de Basket au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le Service des Actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Basket.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès du FC MULHOUSE BASKET.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

Le FC MULHOUSE BASKET s'il le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité départemental, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Le FC MULHOUSE BASKET s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour

permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le FC MULHOUSE BASKET de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le FC MULHOUSE BASKET n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le FC MULHOUSE BASKET d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du FC MULHOUSE BASKET.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
FC MULHOUSE BASKET

LE PRESIDENT

Francis WILHELM

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT MAURICE PFASTATT
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'ASSOCIATION SAINT MAURICE PFASTATT sis 5 rue de la Fontaine à 68400 RIEDISHEIM, représenté par Monsieur Bertrand TACZANOWSKI, Président habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire,

Ci-après désignée « ASSM Pfastatt »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre de la rubrique « Animation Sportive », le Département développe un partenariat sous la forme d'un soutien financier aux clubs sportifs haut-rhinois du plus haut niveau national et/ou international.

A ce titre, une convention de partenariat est passée entre le Département du Haut-Rhin et l'ASSM Pfastatt définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation du financement départemental.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément au Règlement Financier Départemental, la présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention départementale à l'ASSM Pfastatt, et de préciser les termes de ce partenariat.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : le montant de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2013, le Département alloue à l'ASSM Pfastatt une subvention forfaitaire de **15 000 €**.

Cette somme de 15 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aide de 10 500 € pour l'organisation de 3 Mercredis Sportifs du Conseil Général, aide aux déplacements en Championnats de France, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit:

- versement en début d'exercice d'un 1^{er} acompte de 7 500 €,
- versement du solde soit 7 500 €, au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier de la saison, du détail des déplacements de la saison 2012/2013, d'un compte-rendu des Mercredis organisés dans la saison et d'un compte d'emploi de la subvention départementale.

La subvention départementale sera prélevée dans le budget 2013 sous l'imputation suivante: programme E732 imputation 65-32-6574-25574-102.

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

CCM Mulhouse Saint Etienne N° 10278 03004 00032281845 54

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSM PFASTATT

ARTICLE 4 : Les mercredis de Basket

Dans le cadre de ce partenariat départemental, l'ASSM Pfastatt s'engage à organiser les 3 Mercredis de Basket au cours de la saison 2012/2013 en liaison avec le Service des Actions Sportives du Conseil Général et en assure la maîtrise d'oeuvre.

L'objectif est de provoquer des rencontres entre les sportifs de haut niveau et les jeunes haut-rhinois et de promouvoir les sports collectifs en l'occurrence, le Basket.

Ces actions se déroulent sur une année scolaire, une saison sportive, le mercredi après midi dans les communes dont les clubs intéressés ont fait acte de candidature auprès du Comité Départemental de Basket ou auprès de l'ASSM Pfastatt.

L'après-midi du mercredi qui est consacré à des ateliers et à des tournois dirigés par les sportifs de haut niveau, s'achève par une petite cérémonie où des ballons sont offerts par le Conseil Général au club d'accueil, les posters réalisés par le Département, sont dédiés par les joueurs aux jeunes participants et une collation est organisée le cas échéant par la mairie, à défaut par le club d'accueil.

Le Département se charge des invitations et de l'impression des posters de l'équipe.

L'ASSM Pfastatt si elle le souhaite, fera acte de candidature auprès du Département au mois de septembre pour la saison suivante, contactera le Comité départemental, les clubs volontaires et l'UNSS, établira le calendrier des mercredis, et assurera la partie sportive et l'encadrement des enfants avec les membres titulaires de l'équipe.

ARTICLE 5 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'ASSM Pfastatt s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Introduire sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré,
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de la saison sportive; il est précisé, en effet que les subventions départementales doivent être sollicitées chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au département leur inscription en autorisations d'engagement et en crédits de paiement au budget de l'exercice considéré;

- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires,
- f) Mentionner la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés: affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches et articles de presse,
- g) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, notamment sur place, avant et après le versement des aides ou acomptes.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ASSM Pfastatt de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ASSM Pfastatt n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ASSM Pfastatt d'achever leur mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ASSM Pfastatt.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE
SAINT MAURICE PFASTATT

LE PRESIDENT

Bertrand TACZANOWSKI

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU HOCKEY MULHOUSE
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin - Service des Actions Sportives - sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

L'Association pour le Développement du Hockey Mulhouse, représenté par Monsieur Marc de la Caffinière, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire,

Ci-après désignée « L'ADHM »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En 2012, l'ADHM s'est structurée en club de haut niveau à l'égal des grands clubs formateurs de hockey comme Rouen ou Amiens. L'association souhaite poursuivre son ascension et préserver son avenir dans le haut niveau du hockey français.

L'équipe phare des Scorpions s'est distinguée en accédant à la Ligue Magnus pour la saison 2012/2013.

Ce résultat exceptionnel du club mulhousien véhicule cette saison dans le public, une image dynamique du Haut-Rhin.

Désormais, le club projette non seulement le renforcement de l'encadrement des Scorpions mais aussi le développement sportif interne à l'association avec la formation des techniciens et des dirigeants, la participation aux compétitions nationales et l'éveil à la pratique et à la détection par l'amplification des sections sportives scolaires et le parcours d'excellence sportive initié par la Fédération.

C'est pourquoi, l'ADHM sollicite le soutien du Département dans le cadre des interventions en faveur du sport de haut niveau.

Compte tenu de l'accession en Ligue Magnus de l'équipe des Scorpions qui a donné une nouvelle impulsion à l'ADHM, l'Assemblée départementale a décidé de réserver une suite favorable à cette demande en affirmant son engagement sous la forme d'un soutien forfaitaire annuel de 40 000 € en 2013.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La délibération de l'Assemblée départementale prévoit une aide forfaitaire globale de 40 000 € en 2013 concernant la saison sportive 2012/2013.

L'objet de la convention est d'en définir les conditions spécifiques de versement conformément au Règlement Financier Départemental.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Le Département alloue en 2013, une subvention forfaitaire de **40 000 €** à l'ADHM.

Cette somme de 40 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à cette association, soutien spécifique aux Scorpions, aide aux déplacements collectifs en Championnats de France, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de 40 000 € sera versée comme suit:

- versement à la signature de la convention, d'un acompte de 50% soit 20 000 €,
- versement au cours du deuxième semestre du solde de la subvention soit 20 000 €, au vu de la présentation **avant le 30 octobre**, du bilan sportif et financier ainsi que du compte d'emploi de la subvention.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Code	25574
Imputation	65-32-6574
Montant	40 000 €

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

Banque Populaire N° 17607 00001 49196866818 94

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ADHM

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.

L'ADHM s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré.
- d) Adresser au Conseil Général, un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année suivante. Il est précisé que le renouvellement de la subvention départementale prévue à l'article 1 de la convention, devra être sollicitée chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département son inscription au budget primitif de l'exercice concerné.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : Communication.

L'ADHM s'engage également à :

- a) Mentionner impérativement la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés : affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches sur tous les supports produits dans le cadre de la vie du club et de sa promotion.
- b) Mettre en valeur le soutien du Département du Haut-Rhin dans toutes les manifestations, sportives ou non, auxquelles l'ADHM est associée d'une manière ou d'une autre.
- c) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'ADHM de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ADHM n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'ADHM d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'ADHM.

ARTICLE 9 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DE
L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT
DU HOCKEY MULHOUSE

LE PRESIDENT

Marc de la CAFFINIÈRE

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET
LE MULHOUSE OLYMPIC NATATION
EXERCICE 2013**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération N° CG-2012-6-9-1 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget primitif 2013 – Les moyens d'intervention en faveur du sport;

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général,

Vu le rapport du Président du Conseil Général;

Entre,

Le Département du Haut-Rhin - Service des Actions Sportives - sis 100, avenue d'Alsace, B.P.20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

Et

Le Mulhouse Olympic Natation, représenté par Monsieur Laurent HORTER, Président, habilité par une décision de l'Assemblée Générale statutaire,

Ci-après désignée « Le MON »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Mulhouse Olympic Natation souhaite poursuivre son ascension et préserver son avenir dans le haut niveau de la natation française et internationale.

Force est de constater que les résultats du club mulhousien depuis plusieurs années et le retentissement médiatique des performances sportives des nageurs, véhiculent, dans le public, une image dynamique du Haut-Rhin.

Désormais, avec le Centre d'Entraînement à la Natation qui a vu le jour en septembre 2011 avec le soutien financier du Conseil Général, le MON a rejoint les plus grands centres de la natation française comme Marseille, le Racing Paris, Toulouse, Antibes, Nice et Brest.

Le club espère grâce à ces nouvelles installations, faire éclore et pérenniser une nouvelle génération de nageurs de haut niveau.

C'est pourquoi, il a sollicité le renouvellement du soutien annuel du Département dans le cadre des interventions en faveur du sport de haut niveau et de la préparation des nageurs aux JO de 2016 à Rio.

Compte tenu des résultats encourageants du MON, l'Assemblée départementale a décidé de donner une suite favorable à cette demande en affirmant son engagement sous la forme d'un soutien forfaitaire annuel de 28 000 € en 2013.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'aide départementale, sous la forme d'un forfait, est affectée au financement de la préparation des nageurs du MON en vue des Jeux Olympiques de 2016 à Rio.

La délibération de l'Assemblée départementale prévoit une aide forfaitaire globale de 28 000 € en 2013.

L'objet de la convention est d'en définir les conditions spécifiques de versement conformément au Règlement Financier Départemental.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Le Département alloue en 2013, une subvention forfaitaire de **28 000 €** au MON.

Cette somme de 28 000 € représente le cumul de toutes les aides versées annuellement à ce club, aides aux déplacements collectifs et individuels en Championnats de France, aides à la participation à des compétitions internationales, subvention Jeunes Licenciés Sportifs (JLS), aides à l'organisation de manifestations sportives, l'aide à l'entraînement et l'aide au diplôme.

Il est précisé qu'aucun autre soutien de quelque nature que ce soit, ne sera accordé au MON en dehors de cette somme de 28 000 € en 2013.

ARTICLE 3 : modalités de versement de la subvention

Conformément au règlement financier du Département, la subvention de 28 000 € sera versée comme suit:

- versement à la signature de la convention, d'un acompte de 50% soit 14 000 €,
- versement au cours du deuxième semestre du solde de la subvention soit 14 000 €, au vu de la présentation **avant le 30 octobre**, du bilan sportif et financier ainsi que du compte d'emploi de la subvention.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante:

Programme	E732
Code	25574
Imputation	65-32-6574
Montant	28 000 €

Les versements seront effectués sur le compte suivant:

Crédit Agricole Alsace Vosges N° 17206 00530 50734474011 44/
Mulhouse Olympic Natation B.P.06 68350 BRUNSTATT

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU MON

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers.

Le MON s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le **30 juin** de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice conformément aux documents DGI N° 2050 (Bilan Actif), DGI N° 2051 (Bilan Passif avant répartition) et DGI N° 2052 et 2053 (Compte de résultat de l'exercice en liste), ainsi que le compte d'emploi détaillé annuel de la subvention attribuée,
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Formuler sa demande annuelle de versement de la subvention conformément à l'article 3 et pour le solde, au plus tard le **30 octobre** de l'exercice considéré.
- d) Adresser au Conseil Général, un budget prévisionnel détaillé des actions prévues au cours de l'année suivante. Il est précisé que le renouvellement de la subvention départementale prévue à l'article 1 de la convention, devra être sollicitée chaque année dans le respect du principe de l'annualité budgétaire et pour permettre au Département son inscription au budget primitif de l'exercice concerné.
- e) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence ou ses coordonnées bancaires.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : Communication.

Le MON s'engage également à :

- a) Mentionner impérativement la participation du Département du Haut-Rhin par tous les moyens appropriés : affichage du logo actualisé du Département, banderoles, programmes, affiches sur tous les supports produits dans le cadre de la vie du club et de sa promotion.
- b) Mettre en valeur le soutien du Département du Haut-Rhin dans toutes les manifestations, sportives ou non, auxquelles le MON est associé d'une manière ou d'une autre.
- c) Autoriser l'utilisation des photographies des membres et athlètes licenciés du club dans les supports d'information générales produits par le Département.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : durée

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2013 et échoit le 31 décembre 2013.

Toutefois, elle reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2013.

ARTICLE 7 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par le MON de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, le MON n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le MON d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution du MON.

ARTICLE 9 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : compétences juridictionnelles

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A COLMAR, le

LE PRESIDENT DU
MULHOUSE OLYMPIC NATATION

LE PRESIDENT

Laurent HORTER

Charles BUTTNER

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Sport de haut niveau
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SHN00017	ADHM ASSOCIATION DEVELOPPEMENT DU HOCKEY MULHOUSE Subvention haut niveau 2013	40 000,00
SHN00013	ASPTT MULHOUSE Subvention haut niveau 2013	103 000,00
SHN00016	ASSE-ASS SPORTIVE ST MAURICE PFASTATT Subvention haut niveau 2013	15 000,00
SHN00019	CD BASKET DU HAUT-RHIN Subvention haut niveau 2013	500,00
SHN00020	CD HANDBALL Subvention haut niveau 2013	500,00
SHN00015	FC MULHOUSE Subvention haut niveau 2013	18 000,00
SHN00014	KAYSERSBERG AMMERSCHWIHR BASKET CENTRE ALSACE Subvention haut niveau 2013	15 000,00
SHN00012	MULHOUSE HANDBALL SUD ALSACE Subvention haut niveau 2013	75 000,00
SHN00018	MULHOUSE OLYMPIC NATATION Subvention haut niveau 2013	28 000,00
SHN00011	SPORTS REUNIS COLMAR Subvention haut niveau 2013	61 000,00
Total		356 000,00